

Regards Croisés Sur La Situation Des Réfugiés Suite Aux Exactions De Boko Haram A L'extrême-Nord Cameroun

SOUMAN ZANMINY YAYA

Doctorant à l'Université de Maroua
Consultant-formateur en action humanitaire
Courriel : zzsouman@gmail.com

EPIGRAPHE

« Essayons d'imaginer ce que peut ressentir un réfugié forcé de fuir les persécutions, la guerre civile ou la violence et de laisser derrière lui maison, famille, amis. Brusquement, vous êtes en terre étrangère, dépendant d'autrui pour être protégé et aidé. Et imaginez ce sentiment d'isolement, d'impuissance, d'angoisse face à un avenir incertain (...). Chacun de nous a un rôle à jouer pour donner de l'espoir à des déracinés ».

Jacques FRANQUIN, Représentant du HCR au Cameroun, extrait du discours prononcé à YAOUNDE, le 20 juin à l'occasion de la 6^{ème} journée mondiale des réfugiés.

RESUME

Depuis 2014, le Cameroun et plus précisément la région de l'Extrême-Nord traverse des moments difficiles, cela, suite aux exactions de BOKO HARAM. Les stratégies sécuritaires ont été renforcées dans cette partie du pays, les aides et assistances humanitaires ont été entérinées pour pouvoir maintenir l'instinct vital des personnes en difficultés, notamment les réfugiés et les personnes déplacées internes. Seul le cas du réfugié retiendra notre attention dans le cadre de cet article ; car, depuis déjà 6 ans, nonobstant les efforts consentis par tous les acteurs humanitaires, dans le sens d'améliorer du quotidien des réfugiés, leurs situations restent et demeurent encore inquiétantes. Nonobstant leurs statuts et certains instruments internationaux qui les consacrent autant de droit, ces derniers n'arrivent toujours pas à jouir en toute quiétude des privilèges qui sont les leurs. Ils éprouvent des difficultés à être acceptés par la population autochtone qui les accueillent, ils sont marginalisés, rejetés et souvent stigmatisés. Eux, qui pourtant cherchent ce refuge au Cameroun par ce qu'ils ont été chassés dans leurs pays d'origine. Mener une telle réflexion nous amène à constater que les réfugiés, malgré leurs

vulnérabilités, sont considérés comme des être entièrement à part, plutôt que de les estimer comme des personnes à part entière.

Mots clés : *réfugié, assistance humanitaire, action humanitaire, BOKO HARAM.*

ABSTRACT

Since 2014, Cameroon and more specifically the Far North region has been going through difficult times, following the abuses by BOKO HARAM. Security strategies have been strengthened in this part of the country, humanitarian aid and assistance have been approved in order to maintain the vital instinct of people in difficulty, in particular refugees and internally displaced persons. Only the refugee case will hold our attention in the context of this article; because, for the past 6 years, notwithstanding the efforts made by all humanitarian actors to improve the daily lives of refugees, their situations remain and remain worrying. Notwithstanding their statutes and certain international instruments which enshrine them as much right, the latter always manage to enjoy in peace the privileges which are theirs. They find it difficult to be accepted by the indigenous population who welcome them, they are marginalized, rejected and often stigmatized. They, who nevertheless seek refuge in Cameroon because they have been hunted in their countries of origin. Carrying out such a reflection leads us to note that refugees, despite their vulnerabilities, are considered to be entirely apart, rather than to consider them as fully-fledged people.

Key words: *refugee, humanitarian assistance, humanitarian action, BOKO HARAM.*

INTRODUCTION

Le Professeur SPENER YAWAGA le faisait remarquer dans sa leçon inaugurale du Colloque¹ qu'« il se trouvera sans doute peu de personnes pour contester le fait : jamais cette époque n'aura été autant marquée par la recrudescence de crises humanitaires que ce début du 21^{ème} siècle. Leurs sources sont multiples : désastres causés par l'homme, catastrophes naturelles notamment liées au dérèglement climatique, épidémies, conflits armés, ou encore attaques terroristes »². Analysant la situation des réfugiés au sein de l'Etat d'accueil, un représentant du HCR a pu dire que : « Être un réfugié ce n'est pas uniquement être un étranger. Cela signifie vivre en exil

et dépendre d'autrui pour des besoins élémentaires comme se nourrir, se vêtir et se loger »³. D'entrée de jeu, thématique d'une actualité aussi brûlante, le problème des réfugiés n'est cependant pas nouveau mais il a pris depuis une dizaine d'années une acuité particulière en raison de l'augmentation considérable des demandeurs d'asile. L'histoire des réfugiés et des déplacés internes remonte dans l'histoire même de l'humanité. Mais ce n'est qu'après la guerre de 1914-1918 que les nations prirent vraiment conscience du caractère international de ce problème et que fut créé, sur l'initiative du Dr NANSEN, le premier organisme international chargé de s'occuper des réfugiés : le Haut-Commissariat de la Société des Nations qui, a subi diverses transformations, et laissa la place après la guerre au Comité Intergouvernemental pour les Réfugiés, créé en 1939.

Face à cette situation qui ne faisait que perdurer, les Nations Unies décidèrent de créer un organisme temporaire, chargé de résoudre le problème posé par l'existence des réfugiés et personnes déplacées, et lui confièrent en même temps la tâche d'assister tous les réfugiés autrefois protégés par les organismes de la S.D.N. et par le Comité Intergouvernemental pour les Réfugiés. Le Cameroun est signataire des Traités internationaux et régionaux relatifs aux réfugiés, notamment la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, ainsi que de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abeba le 10 septembre 1969. Il a en outre adopté une loi définissant le cadre juridique de protection des réfugiés, à savoir la loi n° 2005-006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun, sans oublier le décret n° 2011/389 du 28 Novembre 2011 portant organisation et fonctionnement des organes de gestion du statut des réfugiés au Cameroun et l'arrêté ministériel n° 0013/DIPL/CAB du 06 Août 2012 sur la composition de la Commission d'éligibilité au statut des réfugiés et celle des recours des réfugiés.

Au terme de l'article 2 de Loi n°2005/006 du 27 juillet 2005 Portant statut des réfugiés au Cameroun, est considéré comme réfugié « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée à cause de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de la dite crainte, ne veut y retourner.

Il peut aussi s'agir de toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence

habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité. »

En intégrant dans sa définition les événements « troublant gravement l'ordre public », la loi camerounaise autorise l'application du statut des réfugiés à des personnes déplacées dans les circonstances qui ne sont pas nécessairement liées à des conflits armés ou des guerres ouvertes ou même à une persécution politique ciblée⁴. Toujours est-il, qu'une personne se trouvant en dehors du pays dont elle a la nationalité et qui ne se sent pas en sécurité dans cet Etat, suite à des persécutions pour différentes raisons politiques ou religieuses, a besoin d'être protégée non pas seulement par l'Etat qui l'accueille, mais aussi par des actions humanitaires vis-à-vis de cette personne.

Cette définition du statut de réfugié, donnée par le législateur camerounais, en reprenant exactement celles retenues par les traités internationaux et ceux régionaux, nous paraît limitée, dans la mesure où elle ne prend en compte que les réfugiés conventionnels. Or, suite aux exactions de BOKO HARAM, deux situations particulières peuvent se dégager. D'une part, il y a des réfugiés qui n'ont pas obtenu la reconnaissance légale du statut de réfugié ; tel est le cas par exemple des réfugiés de l'environnement⁵, et d'autre part, ceux qui l'auront obtenu de manière légale⁶.

Malgré tous les efforts consentis aussi bien sur le plan international que sur le plan interne, la situation du réfugié reste toujours inquiétante. Selon le droit international, les États assument à la fois la responsabilité première de protection des réfugiés et le financement du Haut-commissariat aux réfugiés⁷. Malheureusement, les réalités n'étant pas toujours les mêmes, les femmes, enfants et personnes âgées, particulièrement touchés du fait de leurs vulnérabilités, en souffrent énormément. Ils sont souvent confrontés à tout un éventail de risques de protection : des menaces d'arrestation et de détention, de refoulement ; le harcèlement, l'exploitation, la discrimination, les abris inadéquats et surpeuplés ainsi que l'exposition à la violence sexuelle et sexiste, le VIH/sida, la traite et le trafic de personnes, aujourd'hui encore par la pandémie du corona virus.

Depuis l'avènement des exactions de BOKO HARAM dans l'Extrême-Nord Cameroun, la situation des réfugiés va de mal en pire. D'où l'intérêt d'une telle réflexion, qui s'interroge sur la gravité d'une telle situation. Si non, comment comprendre malgré l'abondance des instruments juridiques nationaux et internationaux, que la protection du réfugié suite aux exactions de BOKO HARAM soit peu satisfaisante ? La xénophobie et l'intolérance envers les étrangers, et en particulier envers les réfugiés et les demandeurs d'asile s'accroît, au point où le réfugié, au lieu d'être considéré comme une personne à part entière (II), est

plutôt pris comme une personne entièrement à part (I).

I- Le réfugié : Un être entièrement à part

Depuis que le Cameroun et certains de ses pays voisins⁸ affrontent la secte terroriste BOKO HARAM, l'instabilité aux frontières draine un flux migratoire incessant des réfugiés dans l'Extrême-Nord Cameroun. L'on dénombre dans cette situation, des milliers de réfugiés et personnes déplacées de nationalités diverses⁹, provoquant ainsi pour le réfugié, des difficultés d'accès (A) et de jouissance à ses droits (B).

A- Les difficultés relatives à l'accès à son droit

Selon l'article 9 de la loi n°2005/006 du 27 juillet 2005 Portant statut des réfugiés au Cameroun, des droits et obligations reconnus aux réfugiés dans la Convention de Genève relative aux réfugiés du 28 juillet 1951 et celle de l'OUA du 10 septembre 1969 relative aux réfugiés s'appliquent à tout réfugié régulièrement installé au Cameroun et dans la limite des droits accordés aux nationaux. Ces droits sont entre autres, la non-discrimination ; le droit de pratiquer sa religion librement ; le droit à la propriété ; la liberté d'association ; le droit d'ester en justice ; le droit au travail ; le droit à l'éducation ; le droit au logement ; le droit à l'assistance sociale et publique ; la liberté de circulation ; le droit d'obtenir des titres d'identité et des documents de voyage ; le droit au transfert des avoirs ; le droit à la naturalisation.

Le réfugié qui est forcément un étranger, éprouve des difficultés énormes à faire valoir ses droits. L'accès à la justice qui, érigé aux droits fondamentaux reconnus par la Constitution¹⁰ et les instruments internationaux¹¹, semble discriminatoire à l'égard des réfugiés, ou simplement à l'égard des étrangers. Or, au terme de l'article 16 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, « *tout réfugié aura, sur le territoire des Etats Contractants, libre et facile accès devant les tribunaux* ». Même si le réfugié¹², contrairement aux autres étrangers est exempté du paiement de la *cautio judicatum solvi*, et bénéficie d'une assistance judiciaire, relativement à l'article 16 de ladite Convention, il faut dire que cet accès ne concerne pas toutes les juridictions civiles camerounaises. L'on note une impossibilité d'accès aux juridictions de droit traditionnel qui n'est réservé qu'aux seuls nationaux¹³.

Par rapport au droit d'accès à la justice, l'on note des difficultés liées à la distance ; tel que l'on peut constater, la plupart des tribunaux sont ouverts dans les centres urbains¹⁴. Les camps des réfugiés sont parallèlement installés dans les campagnes. De surcroît, les problèmes relatifs aux statuts des personnes relèvent de la compétence du Tribunal de Grande Instance qui se trouve dans les chefs-lieux des départements¹⁵.

Pour ce qui est du droit d'accès à l'éducation, au logement, à l'assistance sociale et publique, il faut

reconnaître que depuis des décennies, la région de l'Extrême-Nord Cameroun est victime d'aléas climatiques ayant des conséquences négatives sur les rendements agricoles et l'alimentation des populations de cette région. Ces dernières années avec l'arrivée massive des réfugiés du fait des exactions de la secte terroriste BOKO HARAM, l'on peut relever des déficits liés à l'insécurité alimentaire, à l'éducation et une surpopulation des camps des réfugiés. Depuis le début des attaques terroriste BOKO HARAM en 2014, Plus de 90 000 individus enregistrés par le HCR, entrés par les localités de KEWARA, AMCHIDE, FOTOKOL, TOUROU, MOGODE, sont principalement concentrés dans le camp de MINAWAO, qui en accueille plus de 59.000 au début du mois de juillet 2013, contrairement à sa capacité d'accueil qui n'est que de 39.000 places ; et les villages voisins qui abritent près de 33.000 réfugiés. Toutes ces situations constituent pour les réfugiés, des entraves à l'accès à leurs droits.

B- Les difficultés relatives à la jouissance de son droit

Le Préambule du statut des réfugiés dispose que : « *Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Les droits humains sont en principe universels et inhérents à la nature humaine. En principe chaque être humain peut se prévaloir de tous les droits et libertés garantis par la DUDH sans aucune discrimination raciale, sexuelle, ethnique,¹⁶ ainsi que des autres instruments juridiques de protection des droits de l'homme ratifiés par l'Etat sur le territoire duquel il se trouve. Cependant, dans la forte inquiétude, l'on peut constater avec regret que la jouissance de certains droits par les réfugiés est soit conditionnée, soit interdite.

Malgré le fait que le réfugié peut dans certains cas être assimilé aux nationaux, il faut dire que dans d'autres cas, il ne saurait être considéré comme tel. Au Cameroun comme dans d'autres pays, les droits politiques proprement dits¹⁷ sont réservés aux nationaux. La règle procède du principe que la souveraineté de l'Etat est dans la Nation¹⁸.

La jouissance de certains droits par le réfugié est limitée. Selon une doctrine ancienne¹⁹, « *La terre a été donnée en partage aux enfants des hommes. Un citoyen peut se transporter partout ; il peut exercer les droits attachés à sa qualité d'homme* ». Or, il convient de constater que l'accès à la terre par les non-nationaux est admis de manière sélective²⁰. Tantôt ouvert sous condition, tantôt fermé purement et simplement²¹. Pour ce qui est des réfugiés en matière immobilière ou foncière, ces derniers ne peuvent conclure des baux, ni acquérir des propriétés dans les zones frontalières : « *les actes établissant leur acquisition doivent être à peine de nullité revêtus du visa du ministre chargé des domaines* »²². Mais

davantage, si un tel droit leur est reconnu, il faut néanmoins indiquer qu'ils ne peuvent pas immatriculer directement un terrain, car comme le souligne Alexandre TJOUEU « *les étrangers ne peuvent pas obtenir sur un terrain le titre foncier qui est le seul mode d'accession à la propriété, la seule et unique preuve de la pleine propriété au Cameroun* »²³. Dans certains pays comme le Sénégal par contre, l'Etat n'oppose pas de restriction à l'acquisition de la propriété foncière par les étrangers. Or Au Cameroun, bien que l'accession à la propriété immobilière par les étrangers soit bien possible depuis la loi n°80/21 du 14 juillet 1980 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance de 1974 fixant le régime foncier, qui stipule que : « *les personnes physiques ou morales de nationalité étrangères désirant investir au Cameroun peuvent conclure des baux ou acquérir des propriétés immobilières.* ». Les actes établis à cet effet doivent, sous peine de nullité être revêtus du visa du Ministre, chargé des Domaines en ce qui concerne les particuliers.

II- Le réfugié : Pour un être à part entier

S'il existait déjà un certain humanisme dans les traditions du Grand Nord envers les personnes étrangères²⁴, les exactions de la nébuleuse BOKO HARAM, va accentuer davantage et installer un climat de méfiance envers toute personne non identifiée. Il suffit que vous passiez dans un village où l'on ne vous connaît, pour décrypter le regard soupçonneux et terrifiant des autochtones²⁵. En vous présentant comme un réfugié, vous avez l'impression d'être une personne entièrement à part, pour la simple raison que l'on vous considère comme une personne dangereuse. Pour reconsidérer la situation du réfugié, il est important d'améliorer non seulement son statut (A), mais de renforcer une fois de plus sa protection (B).

A- Une nécessaire amélioration de son statut

Selon le droit international, les États africains ont le devoir de faciliter l'intégration locale des réfugiés. La Convention de l'ONU de 1951 relative au statut des réfugiés prévoit en son article 34 que les États parties « *faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés* », notamment en accélérant les procédures et en réduisant les coûts de la naturalisation. Pour ainsi améliorer le statut des réfugiés suite aux exactions de BOKO HARAM, il est important que le Cameroun garantisse aux réfugiés une assimilation parfaite, en facilitant tout de même la procédure de naturalisation de ces réfugiés désireux obtenir la nationalité camerounaise. Or, l'acquisition de la nationalité par la naturalisation suppose le respect d'un certains nombres de conditions²⁶ qui peuvent être religieuses, culturelles ou identitaires. Cependant, lorsque l'Etat estime qu'un étranger a des potentialités capables de faire développer son pays, ou quand l'intérêt de l'Etat est en jeu, la naturalisation de l'étranger est facilitée, il n'a plus besoin de suivre la procédure normale de naturalisation. L'on comprend alors que la

naturalisation est une question d'opportunité, l'acceptation ou le refus de l'Etat dépend selon que ses intérêts sont en jeu²⁷.

Garantir une assimilation parfaite, c'est aménager un cadre juridique permettant aux réfugiés de s'intégrer facilement au Cameroun. Cela devrait commencer par l'extension de la définition des réfugiés pour ainsi prendre en comptes toutes les évolutions récentes liées à cette notion²⁸. Il faut aussi que le principe de non-discrimination permette à restaurer le droit d'exercer librement une profession, le droit à une propriété, le droit à l'éducation etc. Même si la confiance n'exclut pas la méfiance, une assimilation parfaite du réfugié exige également que l'on lui fasse confiance, afin que le fait qu'il ait abandonné son pays d'origine, pour des raisons indépendantes de sa volonté, lui donne une nouvelle occasion d'être accueilli par la société à laquelle il désire librement appartenir. Le rejet de la société n'étant pas une preuve d'assimilation, il est crucial de considérer la personne humaine qui traverse des difficultés non seulement comme une personne vulnérable mais aussi comme un incapable qui nécessite beaucoup d'attention et de considération.

Pour renforcer cette assimilation du réfugié, il est important de lui faciliter, tel que prévu dans l'article 34 de la Convention de l'ONU de 1951 relative au statut des réfugiés, une procédure de naturalisation accessible. Fort est alors de constater que les instruments internationaux n'énoncent les conditions fondamentales que les Etats devraient appliquer dans leurs lois sur la naturalisation. L'on peut alors comprendre pourquoi l'acquisition de la nationalité par acquisition obéit donc à un certain nombre de procédures spécifiquement établis par le législateur Camerounais. Le sentiment que l'on a, en parcourant la loi du 11 juin 1968 portant Code de la nationalité, est que la procédure de naturalisation au Cameroun est très complexe, exigeante et nécessite assez de moyen financier. Plus fatal encore, c'est que l'acquisition de la nationalité camerounaise par le réfugié ou l'étranger qui en fait la demande n'est pas une garantie absolue. Malgré le temps que pourra prendre la procédure, de l'instruction des dossiers jusqu'à la phase décisionnelle, malgré toutes les enquêtes possibles, l'implication de plusieurs autorités, la décision de naturalisation n'est pas directement définitive. L'on a l'impression que c'est même après la décision de naturalisation que la vraie enquête commence. L'on ne comprendrait donc pas pourquoi la procédure prend assez de temps, si l'on peut toujours revenir sur la décision de naturalisation, en retirant même parfois cette nouvelle nationalité au réfugié²⁹; qui malheureusement pourrait même devenir apatride³⁰. Or dans certains pays, l'acquisition de la nationalité par les réfugiés est devenue pas seulement possible mais aussi aisée. Par exemple, la loi sud-africaine permet le passage du statut de réfugié à celui de résident permanent, puis enfin à celui de citoyen naturalisé³¹.

B- Un nécessaire renforcement de l'action humanitaire

L'adjectif « *humanitaire* » qualifie les organisations œuvrant pour le bien-être et le bonheur de l'humanité, l'amélioration de la condition des hommes ou le respect de l'être humain. L'humanitaire est une action qui aide les plus défavorisés au nom de la solidarité humaine. L'action humanitaire, absente dans certains dictionnaires juridiques³², n'empêche pas sa tentative de définition. L'action humanitaire s'entend aujourd'hui dans son sens élargi³³ comme un concept qui intègre tout type d'interventions en situations extrêmes, qu'elle soit d'origine naturelle ou provoquée par l'homme³⁴. Selon les règles du droit international, les Etats sont tenus d'accorder aux réfugiés reconnus comme tels une série d'avantages et de possibilités dont jouissent les immigrants. L'article 33 de la Convention interdit aux Etats de renvoyer un réfugié dans un pays « *dans lequel sa vie ou sa liberté seraient menacées* » pour l'une des raisons indiquées dans cet instrument (principe du non-refoulement³⁵). L'on peut alors comprendre que cette action humanitaire vis-à-vis des réfugiés interpelle aussi bien les acteurs internationaux d'une part que les acteurs nationaux d'autre part.

Pour ce qui est des acteurs internationaux, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), qui a pour mission d'assurer « *les fonctions de protections internationale (.) et de recherche des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés* », plusieurs organismes spécialisés des Nations Unies interviennent, notamment, le Programme Alimentaire Mondial (PAM), qui apporte une aide alimentaire aux réfugiés ; le Fond des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) qui apporte des assistances aux femmes et aux enfants ; on note également l'action des organisations intergouvernementales humanitaires tel que l'Organisation International pour les Migrations ; le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des sociétés des Croix-Rouge et du Croissant Rouges et bien d'autres encore.

Parmi les acteurs nationaux que l'on peut citer, l'Etat du Cameroun est le principal acteur, accompagné dans cette tâche par plusieurs acteurs de la société civile en particulier les organisations non gouvernementales, les églises et les médias³⁶. La crise n'étant pas complètement éradiquée, et la situation des réfugiés devenant de plus en plus inquiétante, le renforcement de ces actions humanitaires s'avère nécessaire. Toutes les souches de la société devraient y participer à cette action humanitaire. C'est dans cette logique que l'on encourage la multiplication des associations humanitaires³⁷ dans la région de l'Extrême-Nord Cameroun en vue d'orienter leurs objectifs dans le renforcement des assistances humanitaires au Cameroun et partout dans le monde. Une telle vision salvatrice améliorera non seulement la situation des réfugiés suites aux exactions des BOKO HARAM,

mais permettra aussi aux personnes vulnérables de retrouver le sourire.

CONCLUSION

En conclusion, il convient de noter qu'un ensemble de droit a été consacré par le législateur camerounais dans le but de protéger les réfugiés. Le mode d'opération de la secte BOKO HARAM, en utilisant les femmes et les enfants pour arriver leurs faims, amène à se méfier des personnes étrangères que l'on considère souvent comme suspectes. Les réfugiés, pour la plupart, ayant fait l'objet de viol, de séquestration, et ayant subi des traumatismes sont souvent rejetés par la société qui les accueille. Ce qui fait que ces réfugiés n'accèdent ou ne jouissent même pas des minimums de droits qui leurs sont garantis ; ils sont exclus du droit à l'éducation, du droit à la santé, du droit à la nutrition et même du droit à la nationalité. Or, le réfugié comme toute personne humaine, oblige à le reconnaître comme une personne à part entière, et non comme une personne entièrement à part.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1 YAWAGA (S.) (dir.), *Crises humanitaires et responsabilité*, Colloque organisé par la Faculté des Sciences Juridiques et Politique de l'Université de Maroua, Harmattan, 2018.
- 2 YAWAGA (S.), « Crise humanitaire et responsabilité pénale » in YAWAGA (S.) (dir.), *Crise humanitaire et responsabilité*, Harmattan, 2018, p. 53.
- 3 GUIMEZANES (N.) « Le statut juridique des réfugiés », In : *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 46 N°2, Avril-juin 1994. pp. 605-628; doi :<https://doi.org/10.3406/ridc.1994.4892>https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1994_num_46_2_4892, consulté le 20 janvier 2020.
- 4 NNA (M.), MBACK TINA (G.F.), « Le statut des étudiants tchadiens à l'université de Ngaoundéré : Entre transhumance académique et micro ingénierie politique communautaire » in YAWAGA (S.), *Crise humanitaire et responsabilité*, Harmattan, 2018, p. 195.
- 5 Premièrement il peut s'agir des individus qui se sont déplacés provisoirement à cause d'un accident local tel que le tremblement de terre ; deuxièmement, il peut s'agir des de ceux qui émigrent par ce que la dégradation de l'environnement peut compromettre leur vie ou constituer des risques graves pour leur santé ; enfin il peut s'agir des individus dont la dégradation du sol à entrainer une désertification et que les changements insupportables ont atteint leur domicile.
- 6 En respectant la procédure normale d'acquisition du statut du réfugié.
- 7 BARUTCISKI (M.), « Le droit international des réfugiés et le rapatriement involontaire », in *Le droit international des réfugiés et le rapatriement involontaire*, p. 324.
- 8 Niger et Nigeria.
- 9 NGOLLE (P.E.) *La sécurité civile dans les Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)*, Thèse, Université Montpellier, 2015 p. 475.
- 10 La Constitution camerounaise dispose dans son préambule que : « *La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice* ».
- 11 On peut citer à titre indicatif, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de

l'homme et des peuples qui affirme l'égalité de tous les hommes en droit. Sur l'ensemble de la question lire AMRANI MEKKI (S.), « La fondamentalisation du droit du procès ». *RDA*, octobre 2015, n°7, p. 74.

¹² La loi n°2005/06 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun est venue combler ce manquement en donnant au réfugié les mêmes droits d'accès à la justice que le national camerounais. Ce texte énonce clairement en son article 9 que : « Sans préjudice des dispositions des chapitres I et II énoncées ci-dessus, tous les droits fondamentaux et les dispositions prévues aux chapitres II, III, IV et V de la Convention de Genève relative aux réfugiés du 28 juillet 1951 et celle de l'OUA du 10 septembre 1969 relative aux réfugiés s'appliquent à tout réfugié régulièrement installé au Cameroun et dans la limite des droits accordés aux nationaux. Ceux-ci concernent entre autres (...), le droit d'ester en justice (...) ».

¹³ Lire à ce sujet, SOUMAN (Z.Y.), « La nationalité et l'accès à la justice civile », à paraître in *Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et politique de l'Université de Maroua*.

¹⁴ On peut citer à titre illustratif, le camp de MINAWAO, qui est situé à une trentaine de kilomètres de MOKOLO, chef-lieu du département du Mayo-Tsanaga dans la région de l'Extrême-Nord Cameroun.

¹⁵ LEMO (L.), « Le droit d'accès des réfugiés aux tribunaux civils camerounais », in *Crise humanitaires et responsabilité*, Harmattan, 2018, p. 410.

¹⁶ Voir l'article 2 de la DUDH.

¹⁷ Droit de vote, éligibilité.

¹⁸ KOUAM (S.P.), « L'intégration socio-juridique des réfugiés en Afrique Centrale », in YAWAGA (S.), *Crise humanitaire et responsabilité*, Harmattan, 2018, p. 377.

¹⁹ PORTALIS, cité par MOLLION, « La célébration du mariage des étrangers au Sénégal », *Revue sénégalaise de Droit*, n° 6, 1969, p. 55.

²⁰ BOMBA (D.T.), « Le droit d'asile des personnes en situation de crise humanitaire », in YAWAGA (S.), *Crise humanitaire et responsabilité*, Harmattan, 2018, p. 195.

²¹ Ibid.

²² TANEFO (V.), *Le droit de propriété au Cameroun*, Mémoire de Maîtrise en droit privé, Université de Yaoundé 1985-1986, p. 27.

²³ TJOUEN (A-D), *Droits domaniaux et techniques foncières en droit camerounais. Etude d'une réforme législative*. Edition Economica, 1979, p. 139.

²⁴ La xénophobie est moins récurrent dans le grand nord Cameroun. Les étrangers sont accueillis dans ces régions et vivent dans ces régions comme chez eux sans complexe et rejet identitaire.

²⁵ Depuis que BOKO HARAM sévit dans la région de l'extrême-nord, la population autochtone se méfie de toute personne étrangère. Votre habillement, comportement ou attitude peuvent provoqués des soupçons.

²⁶ Au Cameroun on parle des conditions de capacité, d'assimilation, de santé et de moralité.

²⁷ A titre illustratif, en raison du statut controversé des "Tutsis rwandais" arrivés en Ouganda en tant que réfugiés, de nombreux Ougandais s'opposaient notamment à ce que les Banyarwandas soient reconnus comme citoyens du pays. Toutefois, même si une minorité militait en faveur d'une législation restrictive, la majorité souhaitait que la nationalité soit définie de façon à inclure l'ensemble des personnes qui résidaient depuis longtemps dans le pays et souhaitaient en obtenir la nationalité. Voir Rapport de la Commission constitutionnelle ougandaise, décembre 2003, p. 157, accessible à l'adresse :

http://www.ugandaonlinelawlibrary.com/files/constitution/Commission_of_Inquiry.PDF (consulté le 20 janvier 2020).

²⁸ Voir dans à ce sujet KOUAM (S.P.), « L'intégration socio-juridique des réfugiés en Afrique Centrale », op.cit.

²⁹ Au Cameroun par exemple, au terme de l'article 34 de la loi portant Code de nationalité, L'étranger qui a acquis la nationalité camerounaise peut, par décret, être déchu de cette qualité : a) s'il a été condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, b) s'il a commis des actes préjudiciables aux intérêts de l'Etat camerounais.

³⁰ C'est-à-dire une personne sans nationalité.

³¹ MANBY (B.), Les lois sur la nationalité en Afrique : Une étude comparée, USA, Open Society Institute, 2011, p. 8.

³² C'est notamment le cas de celui du droit international public, voir SALMON (J.) (Dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 35-37 ; celui de CORNU (G.) (Dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., 9^e éd., 2011, pp. 24-28.

³³ Voir dans ce sens LABOUZ (M.F.), « La réalisation de l'obligation de prévention » cité par KATIA (B.), DORMOY (D.) (Dir.) Génocide(S), dans Colloque de Nanterre, *La responsabilité de protéger*, Paris, Pedone, 2008, pp. 94 et s.

³⁴ Ibid

³⁵ On peut également soutenir que le non-refoulement est une norme du droit international coutumier. Voir GOODWIN-GILL (G.), *The Refugee in international Law*, 2^e édition (1996), p. 225 ; et Chetail, « Le principe de non refoulement et le statut de réfugié en droit international », dans « La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés – 50 ans après : bilan et perspective » (2001), p. 65.

³⁶ Voir NGANDEU NGATTA (H. Ch.), « La protection des réfugiés urbains au Cameroun : le cas des réfugiés de la ville de Yaoundé », Rapport présenté en vue de l'obtention du certificat spécialisé en Droit de l'Homme et international humanitaire. UCAC, juin 2005. Cité par KOUAM (S.P.), op.cit.

³⁷ Action du Cœur par exemple, est une association humanitaire, qui œuvre dans l'extrême nord Cameroun, et partout dans le monde en faveur des couches vulnérables. Pour plus d'information sur les activités de l'association, consultez www.actionducoeur.com.

³⁸ SOUMAN (Z.Y.), La question de la double nationalité au Cameroun, Mémoire de Master, Université de Ngaoundéré, 2015.